



Commune de FILLINGES

Règlement local de publicité

Note de synthèse en vue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité

I/ Le contexte de l'élaboration du règlement local de publicité

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité. Ce règlement a notamment pour objectif d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de FILLINGES, en réduisant les formats unitaires et le nombre de publicités et préenseignes, et en édictant des règles locales visant à renforcer l'intégration des publicités et des enseignes dans les paysages, pour tenir compte de la sensibilité paysagère du territoire communal.

En effet, les règles nationales qui sont actuellement applicables aux publicités et préenseignes sur le territoire de FILLINGES sont relativement peu contraignantes en raison du « *rattachement* » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE. Ainsi les possibilités résultant des règles nationales sont particulièrement étendues, avec publicités d'une surface unitaire de 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses et numériques... alors que si FILLINGES ne faisant pas partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, les publicités et préenseignes seraient limitées à 4 m², exclusivement sur clôtures ou façades aveugles.

Le code de l'environnement permet aux communes (ou aux communautés lorsqu'elles sont compétentes en matière de plan local d'urbanisme) d'élaborer des règlements locaux de publicité pour restreindre les possibilités d'installation résultant des règles nationales. Il serait notamment possible de réduire les surfaces unitaires, d'interdire certains supports, de limiter le nombre de dispositifs sur une même unité foncière, etc. en se rapprochant du régime qui s'appliquait avant le rattachement « STATISTIQUE » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE.

À l'égard des enseignes -dont les règles nationales ont été « *durcies* » après la loi Grenelle de 2010-, le règlement local permettrait notamment de réglementer certaines formes d'enseignes pour lesquelles il n'existe pas de règles nationales (enseignes sur clôture, enseignes de petit format au sol, etc.).

L'élaboration du règlement local de publicité qui a été prescrite le 25 janvier 2022 relève de la même procédure que le plan local d'urbanisme. Le projet de règlement (qui comporte un rapport de présentation, un règlement et des annexes) sera arrêté par le conseil municipal, soumis à l'avis des personnes publiques associées (État, région, département, syndicat de



Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité

SCoT, organismes consulaires) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis à une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet.

II/ Les orientations générales du projet de règlement local de publicité

Ainsi que cela avait été exprimé dans la délibération du 25 janvier 2022, le règlement local de publicité permettrait surtout de soumettre les publicités et préenseignes à des règles correspondant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, en supprimant les possibilités d'installation qui résultent du rattachement, par l'INSEE, de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNE-MASSE.

Ainsi, le règlement local de publicité pourrait interdire :

- les publicités et préenseignes scellées au sol, qui constituent les formes les plus « *invasives* » dans les paysages de FILLINGES ; les publicités et préenseignes posées directement sur le sol seraient admises dès lors qu'elles correspondent à des dispositifs de type « *chevalets* » (de dimensions réduites, en nombre (très) limité) posés par certaines activités (surtout commerciales) avec l'autorisation du propriétaire concerné (sur les trottoirs notamment) ;
- les publicités et préenseignes sur les clôtures, même si celles-ci sont aveugles ; seules seraient admises -avec des limitations en nombre, surface, hauteur, saillie...- les publicités sur les palissades de chantier (qu'un règlement local ne peut pas interdire)
- les publicités et préenseignes lumineuses installées en toiture ; ces formes de publicité n'existent pas à FILLINGES et correspondent à des formes de publicité installées dans les (très) grandes agglomérations, avec un très fort impact paysager (surtout nocturne).

Pour les publicités et préenseignes sur les façades aveugles de bâtiment, le règlement pourrait limiter à 4 m² (au lieu de 12 m²) -surface maximale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants- la surface unitaire des dispositifs non éclairés ou éclairés par projection ou transparence, tandis que les autres dispositifs éclairés (notamment les écrans « *numériques* ») seraient limités à 2,50 m² (support compris) et à 2 m² (d'affichage) sur le mobilier urbain (abri-voyageurs, mobilier d'information...). Par ailleurs, le règlement local pourrait limiter à 0,51 m² (soit 43 pouces) la surface unitaire des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales qui seraient limités à un seul par vitrine.

Enfin, quelques règles pourraient permettre d'assurer une meilleure intégration des dispositifs dans les paysages, qu'il s'agisse de la position des dispositifs sur les façades aveugles (distance par rapport à limites de la façade, hauteur limitée à 4 m, un seul dispositif par façade), des dispositifs sur les palissades de chantier (saillie limitée à 5 cm, hauteur limitée à 3 m sans



Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité

dépassement de la hauteur de la palissade, 1 seul dispositif pour les 20 premiers mètres de palissade), ou enfin de l'extinction nocturne des éclairages de 23 heures à 6 heures.

Pour les enseignes, le règlement local pourrait interdire certaines installations particulièrement impactantes pour les paysages (en toiture, sur balcon), réglementer les enseignes sans règles nationales (enseignes sur clôture -avec le même régime que les publicités sur palissades de chantier-, limitation du nombre des « *petites* » enseignes (< 1 m²) au sol et limitation de la surface et du nombre des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines commerciales (à l'instar des publicités numériques dans les vitrines), et imposer l'extinction nocturne des enseignes éclairées de 23 heures à 6 heures (comme pour les publicités et préenseignes lumineuses), avec une dérogation pour les activités cessant après 22 heures ou débutant avant 7 heures.

Ces orientations devraient permettre d'avoir un règlement local simple dans sa mise en œuvre, étant rappelé qu'après son entrée en vigueur, les publicités et préenseignes régulièrement installées disposeront d'un délai de deux ans pour être mises en conformité ou supprimées et que les enseignes régulièrement installées pourront être maintenues pendant six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local avant d'être mises en conformité. Cela étant, certains dispositifs sont d'ores et déjà en infraction avec les règles nationales applicables et le préfet pourrait engager, sans attendre l'entrée en vigueur du règlement local, les procédures administratives tendant à la mise en conformité (voire suppression) dans les cinq jours de ces dispositifs irréguliers...

Il revient au conseil municipal de débattre -sans vote- des orientations générales du projet de règlement local de publicité.